



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 25 JUL. 2019
portant mise en demeure de la société MARINE HARVEST KRITSEN
pour son établissement situé ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32.96 A du 3 avril 1996 autorisant la société NEOCEA à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats préparés à base de produits de la mer, ZI de Run Ar Puns à Châteaulin (régularisation/extension) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 septembre 2007 ;
- VU le donner acte du 21 juin 2016 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société MARINE HARVEST KRITSEN située ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société MARINE HARVEST KRITSEN située ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin ;
- VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} juillet 2019, et notamment le courrier de l'APAVE (réf. : 400142654) du 28 juin 2019 relatif à la situation des installations frigorifiques ;
- VU le diagnostic des installations frigorifiques suite à un incendie, réalisé par l'APAVE en date du 24 juin 2019, transmis par l'exploitant, par courriel du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2019-03994 du 9 juillet 2019 ;
- VU le courrier n°2019-03993 du 9 juillet 2019 adressé en recommandé avec AR adressé à la société MARINE HARVEST KRITSEN l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;
- VU la réponse de la société MARINE HARVEST KRITSEN au courrier susvisé en date du 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 susvisé dispose :

« En vertu de l'article L.557-56 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une expertise exhaustive, par un organisme indépendant, des équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression), soumis ou non à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, des installations frigorifiques centrale positive n°1, centrale positive n°2 et centrale négative n°1, présentes dans la salle des machines du site.

L'objectif de cette expertise est de vérifier et de confirmer la conformité technique et réglementaire des installations précitées et de statuer sur l'état des équipements sous pression, suite à l'incident du 17 mai 2019. L'expertise devra être réalisée par un organisme habilité dans le domaine des équipements sous pression. Tout essai ou contrôle complémentaire nécessaire aux vérifications sera réalisé.

Le rapport d'expertise présentera le résultat des vérifications susvisées. La conclusion du rapport d'expertise présentera les éventuelles non conformités techniques et réglementaires identifiées par l'expert ainsi que, le cas échéant, les actions correctives proposées » ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 susvisé dispose :

« Préalablement à toute remise en service, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Finistère, le rapport d'incident. Le rapport d'expertise prévu par l'article 3 est adressé par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Finistère, au plus tard le vendredi 28 juin 2019. Le rapport d'expertise indique la manière dont l'exploitant aura pris en compte les résultats de cette expertise » ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 1^{er} juillet 2019 susvisé, l'exploitant déclare notamment :

« Suite aux diverses réunions avec l'APAVE et Johnson Controls (entreprise en charge de l'entretien de nos installations frigorifiques) et à la réunion de synthèse de vendredi 28 juin après-midi, il m'a été confirmé par l'APAVE que le délai de remise du rapport d'expertise ne peut être tenu » ;

CONSIDERANT que les documents transmis par l'exploitant par courrier et par courriel du 1^{er} juillet 2019 susvisés ne répondent pas à l'objectif de l'expertise prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence du 11 juin 2019 susvisé, c'est-à-dire de vérifier et de confirmer la conformité technique et réglementaire des installations et de statuer sur l'état des équipements sous pression ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 prescrivant des mesures d'urgence susvisés et que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que, dans sa réponse du 20 juillet 2019 susvisée, l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MARINE HARVEST KRITSEN, dont le siège social est situé ZA du Vern à Landivisiau (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 prescrivant des mesures d'urgence et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 susvisés, pour son établissement situé ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin (29).

En conséquence, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Finistère le rapport d'expertise prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 prescrivant des mesures d'urgence susvisé, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

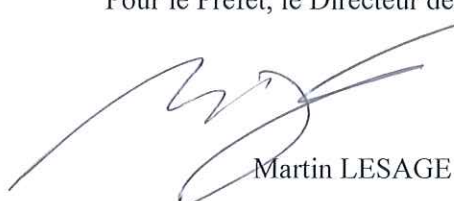
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

Destinataires :

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mme le Maire de CHATEAULIN
- Mme l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur de la société Marine Harvest Kritsen

